

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOURLIZON**

**Séance du 28 juillet 2025**

|                            |    |
|----------------------------|----|
| <b>Nombre de membres :</b> |    |
| En exercice                | 15 |
| Présents                   | 8  |
| Votants                    | 12 |
| Pour                       | 12 |
| Contre                     | 0  |
| Abstention                 | 0  |

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet**  
à 19h00 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la  
présidence de M. le Maire, Olivier PORS.

**Date de la convocation**

22 juillet 2025

**Etaient présents** : BISCH Jacques – CARETTE Adeline – DULOUT Jean-Luc – PORS Olivier – FLOCHLAY Loïc – JOYEUX David – LAPART Nathalie – LE BRAS Mickaël.

**Étaient absents** : JAUEN Gwenaëlle (procuration à Olivier PORS) – MONOT Joël (procuration à Loïc FLOCHLAY) – JUHEL Jean-Etienne (procuration à Adeline CARETTE) – PIGEYRE Carole (procuration à Nathalie LAPART) – LE BERRE Aurélien – GOURRET Didier – ROLLAND Iwan.

**Jean-Luc DULOUT a été élu secrétaire de séance.**

\*\*\*\*\*

**2025-07-02 : RODP (REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC) DES  
OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

**Exposé :**

Dans le cadre de la mise à disposition d'une partie de leur domaine public, les Collectivités doivent percevoir une redevance d'occupation de la part des gestionnaires de réseaux. Cette redevance, versée annuellement, concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les réseaux de transport et de distribution de gaz ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Les redevances concernant les réseaux d'électricité et de gaz sont versées automatiquement, tandis que la redevance concernant les réseaux de communications électroniques doit être sollicitée par la Collectivité auprès de chaque Opérateur présent sur son territoire.

Afin de percevoir cette redevance, les collectivités doivent adopter une délibération pour l'instaurer, et fixer son montant dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret et évoluent chaque année. Ce plafond, qui varie en fonction du réseau concerné, tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement ainsi que des avantages retirés par le permissionnaire. Lors de l'instauration de la redevance, il convient de comptabiliser l'année en cours ainsi qu'une rétroactivité de 4 ans, conformément à l'article L.2321-4 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

**Proposition :**

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Décision :**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir, pour 2025 :

**Domaine public routier communal**

| Année | ARTERES (en €/km) |        | Autres (en €/m²)<br>(Cabines téléphoniques,<br>sous répartiteur) |
|-------|-------------------|--------|------------------------------------------------------------------|
|       | Souterrain        | Aérien |                                                                  |
| 2025  | 48,65             | 64,87  | 32,44                                                            |

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

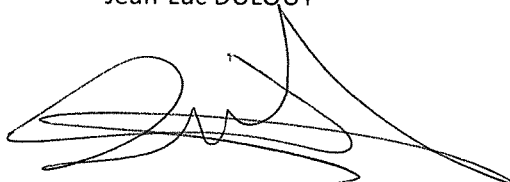
**Domaine public non routier communal**

| Année | ARTERES (en €/km) |         | Autres (en €/m²)<br>(Cabines téléphoniques,<br>sous répartiteur) |
|-------|-------------------|---------|------------------------------------------------------------------|
|       | Souterrain        | Aérien  |                                                                  |
| 2025  | 1621,82           | 1621,82 | 1054,18                                                          |

A noter que le montant pour les installations radioélectriques (antenne de téléphonie mobile, etc.) n'est pas plafonné.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
- De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du CGCT et, donc, de demander la redevance pour 2025, 2024, 2023, 2022 et 2021.

Le secrétaire de séance  
Jean-Luc DULOOUT



Le Maire  
Olivier PORS

